



**Décision n° 24-DCC-212 du 1<sup>er</sup> octobre 2024**  
**relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 59, Calao 119,**  
**Calao 167 et Calao 202 par la société Sofiben aux côtés de la société**  
**ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 59, Calao 119, Calao 167 et Calao 202 par la société Sofiben aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 25 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Sofiben, aux côtés de la société ITM Entreprises, des sociétés Calao 59, Calao 119, Calao 167 et Calao 202. Les sociétés Calao 59 et Calao 167 exploitent deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de surfaces de 3 610 m<sup>2</sup> et 2 034 m<sup>2</sup>, à l'enseigne Intermarché, situés à Marseille (13). Les sociétés Calao 119 et Calao 202 exploitent deux fonds de commerce de station-service, accessoires aux fonds des sociétés Calao 59 et Calao 167 dans la même commune. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

1. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-228 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence